

# Pour préserver la paix sociale, les « fous » d'Allah ne vont pas en prison

écrit par Maxime | 23 mars 2018



Un abondant contentieux se déroule depuis plus de trois ans devant nos juridictions de la part d'islamistes qui viennent contester leurs assignations à résidence.

La jurisprudence est un outil intéressant pour observer la manière dont les pouvoirs publics réagissent. Elle permet aussi de révéler des situations de fait dont nous n'aurions autrement connaissance, ou pas, que par l'intermédiaire des médias. Dans les cas où ces derniers gardent le silence, c'est-à-dire le plus souvent, préférant entretenir les Français d'informations de second ordre ou les amuser avec du pur divertissement, les décisions publiées sont le seul moyen de se tenir informé de la gravité de la situation.

On peut se demander comment des individus dont le dossier est parfois particulièrement lourd peuvent oser venir devant nos juridictions se prévaloir des droits de l'Homme, qu'ils compassent par ailleurs étant donné leur appartenance à une mouvance profondément hostile à ce système.

Nos « élites » technocratiques se plaisent à s'enfermer dans des tâches bureaucratiques où il semble qu'elles ne conçoivent une bonne loi que comme une loi obèse, surchargée de détails infinis, de procédures complexissimes, au lieu de recourir aux adages du droit français, qui jouaient un rôle important dans l'ancien Droit.

Ces adages, en général formulés en latin, n'ont désormais plus qu'un rôle subsidiaire et mineur dans le droit contemporain à cause du recul du rôle du juge et de la prééminence du Parlement, mais aussi à cause du recul de la culture classique en France. L'adage « Nemo auditor » par exemple joue un rôle très restreint dans le système juridique, alors qu'on pourrait y recourir pour empêcher un islamiste notoire de faire perdre du temps à nos tribunaux.

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Nemo\\_auditor\\_proprium\\_turpitudinem\\_allegans](https://fr.wikipedia.org/wiki/Nemo_auditor_proprium_turpitudinem_allegans)

Actuellement, l'Etat de droit et l'égalité républicaine semblent constituer un obstacle à un traitement aussi expéditif des dossiers. On pourrait toutefois, sans renoncer à ces idéaux louables en tant que tels, utiliser cet adage afin d'instituer, par exemple, une amende pour recours abusif ou dilatoire de la part de ce genre d'individus, voire les envoyer carrément en prison.

Le système est en effet excessivement généreux à leur égard. Le pouvoir exécutif s'interdit en effet de recourir à l'emprisonnement ou à la déchéance de la nationalité, alors qu'on a affaire à des cas entrant dans les prévisions de la loi.

Il s'agit notamment de l'article 411-4 du Code pénal, resté lettre morte quoique le texte soit encore en vigueur sur le papier :

<http://resistancerepublicaine.com/2017/01/10/marine-le-pen-a-raison-l'article-411-4-nous-permet-den-finir-avec-les-djihadistes-de-retour-de-syrie/>

L'article 23-7 du Code civil aussi est négligé par les pouvoirs publics :

<http://resistancerepublicaine.com/2017/10/04/le-code-civil-permet-la-perde-de-nationalite-du-depute-obono-et-de-tous-les-francais-traitres->

[a-la-patrie/](#)

Il est et demeure insupportable de croiser dans les rues de nos villes des individus qui, par leur apparence, se revendiquent comme des fous d'Allah. Il n'y a que les bobos aveuglés et les simples d'esprit gauchistes pour ne pas savoir décoder certains codes vestimentaires...

D'autres, sans nous provoquer ostensiblement, car ils pratiquent la taqiya, ne nous en rient pas moins au nez. On dispose d'une énième illustration de telles situations avec l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mars dernier.

**Qu'une telle affaire puisse aller jusqu'au Conseil d'Etat, juridiction suprême de l'ordre administratif, en dit long sur l'état de délabrement de notre politique sécuritaire.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000036729909&fastReqId=283758708&fastPos=1>

Les indices étaient en effet nombreux et particulièrement significatifs.

De toute évidence, sous Hollande comme sous Macron, la France s'aligne sur la philosophie de Merkel, la chimiste qui a eu la très mauvaise idée de faire des expériences risquées dans le laboratoire politique.

<http://www.lefigaro.fr/international/2018/03/21/01003-20180321ARTFIG00349-merkel-promet-de-lutter-contre-les-divisions-de-l-allemande.php>

On peut penser que c'est pour préserver à tout prix la « cohésion sociale » que les « fous d'Allah » ne vont pas directement en prison mais demeurent libres de leurs mouvements tant qu'ils demeurent dans leur ville... ce qui n'empêche aucunement un attentat d'être réalisé comme l'a reconnu la Cour de cassation le 6 février 2018 (n° de pourvoi: 17-86766).

En effet, Merkel vient de « recadrer » un membre de sa coalition qui avait déclaré l'islam comme étranger à la culture allemande, la

chimiste voulant à tout prix préserver « la cohésion sociale ».

On peut penser que c'est pour éviter de stigmatiser l'islam que les « fous d'Allah » demeurent en liberté et sans doute est-ce aussi la raison pour laquelle les délits d'opinion et les officines de poursuite sont très actives contre les personnes exprimant des réticences à ce sujet, car on ne voit pas comment, comme le dit le Conseil d'Etat, peut rester en liberté, en France, une personne qui « soutenait des thèses incitant à la commission d'acte de terrorisme et continue à y adhérer ».

Voici des extraits de la longue décision du Conseil d'Etat du 14 mars 2018 :

« le domicile situé à Angers de M. B..., ressortissant français né le 19 août 1973, a fait l'objet le 12 juillet 2017 d'une perquisition administrative à la suite de laquelle il a été condamné par le tribunal correctionnel de cette ville, par jugement en date du 14 juillet 2017, à six mois d'emprisonnement pour détention illicite de produits stupéfiants et infraction à la législation sur les armes. Dès la remise en liberté de l'intéressé, le ministre de l'Intérieur, par arrêté du 10 août 2017, l'a astreint à résider sur le territoire de la commune d'Angers, en application de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence jusqu'à la fin de celui-ci, mesure assortie d'une obligation de se présenter à l'hôtel de police tous les jours à 10 heures et à 16 heures, d'une interdiction de quitter son domicile tous les jours de 20 heures à 6 heures et d'une interdiction de se déplacer en-dehors de la commune sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite. M. B... a demandé la suspension de cette mesure en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Une ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 19 octobre 2017 a confirmé, sur son appel, le rejet de cette demande, après que, par arrêté du 13 octobre 2017, le régime d'assignation à résidence avait été aménagé à la suite d'une intervention chirurgicale subie par l'intéressé, pour que sa présence soit contrôlée à domicile tous les jours à 10 heures 30 par les services de police. Par arrêté du 31 octobre 2017, prenant effet de la fin de l'état d'urgence au 1er février 2018, le ministre de l'intérieur a pris, en application des articles L. 228-1 et L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance à l'encontre de M. B..., qui, en premier lieu, interdisait à celui-ci de se déplacer en-dehors du territoire de la commune d'Angers, en deuxième lieu, lui faisait

obligation de se présenter tous les jours, à 11 heures, à l'hôtel de police, et de déclarer son lieu d'habitation ainsi que tout changement de ce lieu et, en troisième lieu, subordonnait tout déplacement hors du périmètre autorisé à l'obtention préalable d'un sauf-conduit. Par arrêté du 25 janvier 2018, le ministre de l'Intérieur a renouvelé, pour une durée de trois mois à compter du 2 février 2018, ces mesures qui n'avaient pas été contestées. Par une requête en date du 5 février 2018, M. B... a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nantes de suspendre, en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, cet arrêté. Après avoir obtenu l'aide juridictionnelle, il a présenté, le 1er mars 2018, une requête d'appel tendant à l'annulation de l'ordonnance du 8 février 2018 rejetant sa demande.

(...)

pour estimer que la première condition posée par l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure était remplie, le ministre s'est notamment fondé, d'une part, sur le fait que l'intéressé avait fait l'objet, par le passé, de multiples procédures judiciaires, de gravité croissante, notamment pour violence avec usages d'une arme, outrages sur des personnes dépositaires de l'autorité publique, port d'arme, destructions et dégradations de biens d'autrui, et usage de stupéfiants et, d'autre part, sur la découverte, lors de la perquisition effectuée le 12 juillet 2017 à son domicile, d'un chargeur vide de pistolet de type 7,65 mm, de deux drapeaux noirs emblèmes de l'organisation terroriste « Al Quaida » affichés dans le salon et dans la chambre, et d'une photographie où il apparaît index levé vers le ciel, geste aujourd'hui fréquemment utilisé comme un signe d'allégeance à l'organisation terroriste dite « Etat islamique » .

8. Si le requérant soutient que le caractère croissant de la gravité des faits qui lui sont reprochés n'est pas établi, son avocat ayant demandé, lors de l'audience à laquelle il n'a pas assisté, que son casier judiciaire soit produit, il ne conteste pas la matérialité de ces faits, en dehors des faits de viol mentionnés au point 4. Par ailleurs, s'il soutient qu'il a fait récemment l'objet d'une double opération à raison d'une hernie discale très invalidante, il ne produit à l'appui de cette allégation aucune pièce médicale postérieure à la mi-octobre 2017. En conséquence, le ministre de l'intérieur pouvait, même sans produire des faits nouveaux par rapport à ceux qui avaient justifié l'assignation à résidence de l'intéressé entre les mois d'août et d'octobre 2017, avoir des raisons sérieuses de penser que le comportement de l'intéressé continuait à constituer une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics.

9. En second lieu, pour établir que la seconde condition prévue par l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure était remplie, l'administration s'est fondée sur la circonstance que si, lors de l'entretien tenu en marge de la perquisition, l'intéressé avait nié connaître la signification des drapeaux et de la photo qui avaient été découvertes à son domicile et s'il avait minimisé sa pratique religieuse, d'une part, **une horloge réglée sur l'heure de Médine** avait alors aussi été découverte de même qu'un DVD et deux ouvrages consacrés à la prière et, d'autre part, M. B...avait tenu des propos relativisant les agissements de l'organisation terroriste » Al Quaida « , estimant qu'il s'agissait » d'un groupe qui se défend contre l'Occident « , adhérant à la théorie du complot, contestant le statut de vraies victimes de ceux qui ont été l'objet des attentats perpétrés en France, légitimant le jihad et se disant » prêt à mourir, si c'est pour être près d'Allah « .

10. Le requérant ne conteste plus en appel avoir tenu les propos précités mais se borne à soutenir que les éléments relevés par le ministre sont peu circonstanciés et ne caractérisent pas une incitation ou une apologie d'actes de terrorisme, **son avocat revendiquant, lors de l'audience, au nom de la liberté d'opinion ce qu'il estime n'être qu'un système de pensée.** Toutefois, au regard des éléments précités, il est établi qu'au sens et pour l'application de la seconde condition posée par l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, M. B... soutenait des thèses incitant à la commission d'acte de terrorisme et continue à y adhérer.

11. Il résulte de ce qui précède que M. B...n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, qui est exempte d'erreur de droit, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a rejeté la demande qu'il lui avait présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par suite, sa requête ne peut être accueillie, y compris les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**O R D O N N E :**

Article 1er : **La requête de M. B... est rejetée** ».